

Deux aides ciblées

pour les éleveurs

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES ET L'AIDE AUX CULTURES DE PROTÉAGINEUX À DESTINATION DE L'ALIMENTATION ANIMALE SONT PARTICULIÈREMENT CIBLÉES VERS LES ÉLEVEURS ET FACILEMENT ACCESSIBLES.



► L'aide à la production de légumineuses fourragères

Les prairies temporaires de légumineuses pures (luzerne, sainfoin, trèfles...) sont éligibles. Par ailleurs, les prairies multi espèces (plusieurs graminées et plusieurs légumineuses) ou d'associations (graminées-légumineuses) sont éligibles si le mélange contient au minimum 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation (en nombre de graines). La justification se fait sur la proportion de semences et non sur la proportion de légumineuses en cours de végétation.

► L'aide aux cultures de protéagineux à destination de l'alimentation animale

Les mélanges céréales-protéagineux, mais aussi les mélanges légumineuses-oléagineux et les mélanges de protéagineux (par exemple féverole-pois) sont également éligibles au même titre que les cultures de protéagineux pures sous condition d'avoir plus de 50% de semences de protéagineux dans le mélange (en nombre de graines).



LÉGUMINEUSES ET PROTÉAGINEUX : LEURS ATOUTS POUR VOTRE ÉLEVAGE

- Réduction de la fertilisation azotée
- Amélioration des rotations
- Productions d'aliments de qualité
- Augmentation de l'autonomie protéique
- Impacts environnementaux positifs

INFORMATIONS UTILES

- Conserver vos étiquettes et factures de semences pour attester des compositions de vos prairies et méteils.
- Demander à votre conseiller quelles parcelles et surfaces peuvent être éligibles sur votre exploitation.

Contact : Jérôme PAVIE
jerome.pavie@idele.fr



AIDES AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES ET PROTÉINES VÉGÉTALES POURQUOI PAS VOUS ?



POUR FAVORISER L'AMÉLIORATION DE L'AUTONOMIE PROTÉIQUE DES ÉLEVAGES, IL EXISTE DANS LE CADRE DE LA PAC 2015-2020 PLUSIEURS SOUTIENS COUPLÉS EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE PROTÉINES VÉGÉTALES.

VÉRIFIEZ VITE SI VOUS ÊTES ÉLIGIBLE !



LES SIX AIDES PROPOSÉES ET LEURS CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles tous les exploitants déposant une déclaration de surfaces, sous réserve de cocher la ou les case(s) correspondante(s) dans leur déclaration de surfaces ou sur TELEPAC. Les surfaces portant des aides couplées sont à dessiner avec le plus grand soin.



1 Aide à la production de légumineuses fourragères à destination des éleveurs

Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, minette, lotier

SURFACES ÉLIGIBLES

- Surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, si le mélange semé contient *a minima* 50 % de semences de légumineuses fourragères (en nombre de graines et non en poids de graines).

- Implantées pour l'assolement 2015 (surfaces implantées à l'automne 2014 éligibles) ou implantées pour l'assolement 2016.
- Les surfaces restent éligibles pendant 3 ans après implantation (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité). Ensuite, un nouveau semis est nécessaire pour prétendre à une nouvelle aide.
- Le nombre d'ha éligibles est plafonné au nombre d'UGB détenus par l'éleveur demandeur d'aide ou contractualisant avec le demandeur.

DEMANDEURS ÉLIGIBLES

Le demandeur devra :

- Soit détenir des animaux sur son exploitation avec un minimum de 5 UGB herbivores ou monogastriques (porcs, volailles ...).
- Soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct, l'éleveur devant alors détenir plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques.

Montant de l'aide 1*
250 € payés en 2016



2 Aide aux cultures de protéagineux

Pois, féveroles, lupin doux

SURFACES ÉLIGIBLES

- Les mélanges céréales/protéagineux sont possibles si les protéagineux représentent plus de 50 % du mélange de semences implantées (en nombre de graines).
- Protéagineux récoltés après le stade de maturité laiteuse.

Montant de l'aide 2*
187 € payés en 2016



3 et 4 Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (3) ou de graminées fourragères (4)

SURFACES ÉLIGIBLES

- Surfaces en production d'espèces pouvant être commercialisées en semences certifiées dans les catégories "graminées" et "légumineuses" selon l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15/09/1982 modifié.
- A compter de 2017, l'aide à la production de semences de graminées fourragères concernera l'ensemble des ha éligibles, sans montant minimum par ha.

Montant de l'aide 3*
200 € payés en 2016

Montant de l'aide 4*
150 € payés en 2016

DEMANDEURS ÉLIGIBLES

Le demandeur devra disposer d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences.



5 Aide aux légumineuses fourragères déshydratées

Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle

SURFACES ÉLIGIBLES

Surfaces cultivées avec des légumineuses fourragères pures ou en mélanges entre elles destinées à la déshydratation.

DEMANDEURS ÉLIGIBLES

Le demandeur devra disposer d'un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation, pour la totalité de la production des surfaces contractualisées.

Montant de l'aide 5*
150 € payés en 2016



6 Aide à la culture de soja

SURFACES ÉLIGIBLES

Surfaces cultivées en soja et implantées avant le 31 mai.

Montant de l'aide 6*
100 € payés en 2016

* CALCUL DU MONTANT DES AIDES

Les montants payés en 2016 s'appliquent aux déclarations de la campagne 2015.

Le montant définitif est calculé une fois les surfaces éligibles déclarées, dans la limite d'une enveloppe définie pour chacune des aides.

Un montant minimum à l'ha est défini pour chaque aide (hors aide n°4) pouvant donner lieu à un plafonnement des ha éligibles par exploitation pour garantir le montant minimum. Dans ce cas, la transparence des GAEC s'applique.

Ce minimum s'élève à 150 € pour la production de semences de légumineuses, 100 € dans les autres cas.